



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
08 / 05 / 2015

ម៉ោង (Time/Heure): 11:30

មន្ត្រីម្ចាស់ឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé
Sann Rada

E319/17/2

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

Date : 8 mai 2015

À : Toutes les parties au dossier n° 002

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

CC : Tous les juges de la Chambre de première instance
de la Chambre de première instance

OBJET : Décision autorisant la déposition par liaison vidéo des témoins 2-TCW-979 et 2-TCW-822



1. Le 24 avril 2015, la Chambre a informé les parties de sa décision d'autoriser les témoins 2-TCW-979 et 2-TCW-822 à être entendus par liaison vidéo au procès (voir Annexe 1). Au cours de l'audience du 4 mai 2015, répondant à une objection formulée par la Défense de KHIEU Samphan, le Président a expliqué que l'état de santé respectif de ces deux témoins ne leur permettait pas de venir déposer en personne à l'audience (voir T., 4 mai 2015 (version projet), p. 4 à 6). Par le présent mémorandum, la Chambre de première instance fournit de plus amples motifs à l'appui de cette décision.

2. Faisant droit à une demande en ce sens du Bureau des co-procureurs (voir Doc. n° E319/17), la Chambre de première instance a décidé de procéder à l'audition du témoin 2-TCW-979 dans le cadre du deuxième procès (Doc. n° E319/17/1). Après avoir reçu un premier rapport de l'Unité d'appui aux témoins indiquant que ce témoin était trop malade pour se déplacer à Phnom Penh, la Chambre a ordonné qu'il soit procédé à une évaluation médicale indépendante en vue de déterminer si l'état de santé de celui-ci l'empêchait effectivement de voyager pour venir déposer en personne à l'audience (Doc. n°E29/470). Dans son rapport, le médecin ayant procédé à cet examen a conclu que l'état de santé du témoin 2-TCW-979 (ce dernier souffrant notamment d'hypertension artérielle, de diabète et d'arthrite) ne lui permettait pas d'entreprendre un voyage de plusieurs centaines de kilomètres pour venir déposer devant les CETC à Phnom Penh (voir Doc. n°E29/470/1, p. 5), et il a recommandé que la déposition de cette personne soit effectuée par liaison vidéo.

3. La déposition du témoin 2-TCW-822 à l'audience avait initialement été programmée le 19 mars 2015. Il n'a toutefois pas comparu à cette date en raison de

son hospitalisation à Phnom Penh due à des problèmes médicaux graves (voir T., 19 mars 2015, p. 25 et 26). Les médecins l'ayant examiné à cette date ont informé l'Unité d'appui aux témoins qu'il n'était pas apte à déposer et qu'il devait rentrer chez lui pour continuer à suivre son traitement. L'Unité d'appui aux témoins s'est par la suite tenue informée de la situation concernant ce témoin, et elle a informé la Chambre de la détérioration de son état de santé, celui-ci ne pouvant désormais plus supporter le traitement médical qui lui avait été prescrit (voir Annexe 2).

4. La Chambre de première instance rappelle que conformément aux dispositions de la règle 26 du Règlement intérieur, la déposition d'un témoin ou d'un expert pendant le procès est effectuée, autant que cela est possible, en personne. La Chambre peut toutefois autoriser une personne à déposer par des moyens techniques audio ou vidéo, pour autant que le moyen technique utilisé lui permette, ainsi qu'aux parties, d'interroger celle-ci pendant qu'elle dépose (voir règle 26 1) du Règlement intérieur).

5. La Chambre de première instance dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider s'il convient d'autoriser une personne à être entendue au procès par liaison vidéo. C'est à elle qu'il revient en effet de déterminer si des mesures exceptionnelles proposées pour une personne qu'elle a citée à comparaître répondent à des besoins avérés. La Chambre a déjà précisé que l'autorisation de déposer par vidéo conférence ne pouvait en principe être accordée que lorsque des circonstances particulières l'exigeaient (voir Doc. n° E166/1/4, p. 1). C'est ainsi, par exemple, qu'elle a déjà autorisé une déposition par ce biais après avoir constaté l'incapacité de la personne concernée à voyager pour raisons médicales (voir Doc. n° E334, E1/151 et E236/1/4/3).

6. Au vu de l'état de santé respectif de ces deux témoins, la Chambre de première instance considère qu'il convient de les autoriser à déposer au procès par liaison vidéo. Elle considère également que le recours à la liaison vidéo dans ces circonstances particulières n'est ni de nature à porter gravement atteinte aux droits de la Défense, ni incompatible avec l'exercice de ces droits (voir règle 26 1) du Règlement intérieur).